LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 12

GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 12 - Garantie légale de conformité

Mise à jour : 20261030

La garantie légale de conformité est une garantie spécifique organisée par les articles L.212-1 et suivants du Code de la consommation.

Cette garantie impose au vendeur de garantir pendant deux ans que le bien vendu au client consommateur est conforme au contrat de vente, et qu'il ne comporte pas de vices cachés.

1. Un champ d'application très large

v **Application de la garantie légale de conformité à toute vente d'un bien meuble corporel**

La garantie légale de conformité s'applique de manière très large à tout contrat de vente d'un bien meuble corporel, y compris la vente de denrées alimentaires.

Un meuble est dit « corporel » quand il se matérialise par un objet (ex. une porte, une voiture, une machine, un produit alimentaire) contrairement à un meuble incorporel qui est abstrait (p.ex. un droit d'auteur).

Le fait que le bien soit consommable, périssable ou destiné à être détruit par son utilisation ne lui retire pas son caractère mobilier et corporel.

Le champ d'application de la garantie légale de conformité est cependant précisé par l'article L.212-1 du Code de la consommation, qui exclu certains contrats.

Article L. 212-1 du Code de la consommation

(1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, y compris les biens comportant des éléments numériques, conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « contrat de vente » : tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, y compris d'après les spécifications du consommateur, sont assimilés à des contrats de vente.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services sont considérés comme des contrats de vente.

(2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas :

a) aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;

b) à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ;

c) à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique.

(3) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques.

Elles s'appliquent cependant aux contenus numériques ou aux services numériques dès lors qu'ils sont :

a) intégrés ou interconnectés avec des biens au sens de l'article L. 010-1, point 7) ; et

b) fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(4) Les dispositions de la présente sous-section et les articles L. 212-30 à L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1 er janvier 2022.

v **L'incertitude pour les contrats d'entreprise**

Suivant l'article L.212-1 du code de la consommation, la garantie légale de conformité s'applique aussi aux « contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services », ce qui soulève une incertitude juridique pour les contrats d'entreprise.

La question qui se pose est de savoir si un artisan qui s'engage à fournir une prestation (contrat d'entreprise) qui comprend la plupart du temps le transfert de biens meubles corporels (par exemple des tuiles qui sont remplacées sur un toit, ou l'installation de nouvelles prises sur une installation électrique) est soumis à la garantie légale de conformité du Code de la consommation applicable aux « contrat de vente ».

Suivant l'analyse de la Chambre des Métiers, la garantie légale de conformité ne devrait pas s'appliquer si les biens meubles corporels sont incorporés dans un ouvrage, ou si les biens meubles corporels ne sont qu'un accessoire nécessaire à un contrat de prestation de service.

2. L'obligation d'information via la notice harmonisée

A compter du 27 septembre 2026, les professionnels doivent informer les clients consommateurs de l'existence de la garantie légale de conformité via une notice harmonisée au titre des informations précontractuelles.

Base légale : article L.113-1 (1) du Code de la consommation.

v **Les exceptions**

En tant qu'obligation d'information précontractuelle, l'obligation d'information de la garantie légale de conformité via la notice harmonisée ne s'applique pas à certains contrats.

Cf. article L.113-1 (3) du Code de la consommation.

Fiche 03 - Les informations précontractuelles

Parmi les exceptions, on notera pour le secteur artisanal les contrats portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutés dès leur conclusion.

Cette exception suppose deux conditions :

1ère condition : que la transaction présente un caractère de la vie quotidienne, a apprécier par référence au consommateur moyen ;

2de condition : que l'exécution du contrat (que ce soit le paiement ou le transfert de propriété) soit immédiate.

On devrait pouvoir considérer comme transactions intéressant la vie quotidienne et exécutées dès leur conclusion non soumises aux obligations précontractuelles d'information la vente de denrées alimentaires chez un boulanger, un boucher, un traiteur, ou encore la vente de produits cosmétiques dans un salon de coiffure ou d'esthétique, par exemples.

2.1. L'affichage via une notice harmonisée

L'obligation d'affichage via une notice harmonisée ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

(1) La garantie légale de conformité est applicable (vente d'un bien meuble corporel soumis à l'article L.212-1 (1) du Code de la consommation)

(2) Le contrat est soumis aux obligations d'informations précontractuelles (article L.113-1 du code de la consommation).

Lorsque l'obligation d'affichage d'applique, le professionnel doit utiliser impérativement la maquette proposée sans y apporter de changement.

La notice harmonisée donne des informations sur :

- la durée de la garantie légale (cette durée étant variable en fonction des Etats membres où elle s'applique)
- les situations courantes dans lesquelles un consommateur peut exercer ses droits en matière de garantie légale ;
- les solutions que le vendeur doit fournir ;
- les étapes pratiques que les consommateurs devraient suivre pour demander réparation ;
- un QR code qui renvoie vers des informations complémentaires sur les garanties.

Lien utile : lignes directrices pratiques et télécharger les fichiers vectoriels à haute résolution (notice harmonisée dans toutes les langues de l'UE).

v **Affichage**

En cas de surface de vente : le professionnel est tenu d'imprimer la notice harmonisée

- sous un format A4 (taille minimum)
- en couleur ou en noir et blanc

Cette affiche doit placée de manière à attirer le regard dans le magasin.

Si le professionnel propose un site de commerce électronique, la notice harmonisée doit être affichée en ligne en couleur.

Le Code de la consommation n'impose pas une langue spécifique, mais seulement que les

informations précontractuelles soient fournies « façon claire et compréhensible » (article L.113-1 (1)).

Aussi, il est recommandé au Luxembourg d'afficher cette notice en Français et/ou en Allemand.

Fiche 01 - Notion de consommateur Fiche 02 - Les dispositions concernant les prix

3. Mise en œuvre de la garantie légale de conformité

L'obligation de conformité du Code de la consommation englobe :

- d'une part, une conformité du bien vendu avec la description qui est donnée au moment de la vente ;
- d'autre part, l'absence de vices : le bien doit être propre à l'usage auquel il est destiné.

v **Pas de renoncement à la garantie légale**

Le professionnel n'a pas le droit de demander au client consommateur qu'il renonce à sa garantie légale car sinon c'est une clause abusive (article L.211-3 du Code de la consommation).

En revanche, un bien vendu peut présenter un défaut : si ce défaut est clairement mentionné et précisé dans le contrat, le professionnel ne peut pas être tenu responsable du défaut en question.

En effet, la présomption de responsabilité en matière de garantie légale de conformité est une présomption simple puisque l'article L.212-5 du code de la consommation prévoit une exonération en cas « d'incompatibilité » avec la nature des biens ou du défaut de conformité qui est invoqué.

3.1. Durée de la garantie et délai d'action

La garantie est de deux ans à partir de la délivrance de la marchandise sous réserve d'une durée restreinte pouvant être prévue pour la vente de bien d'occasion.

v **Dispositions particulières pour la vente d'un bien d'occasion**

Le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte sans que cette durée puisse être inférieure à un an (article L.212-5 (3) du code de la consommation).

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

v **La date limite pour faire jouer la garantie légale de conformité**

Suivant l'article L.212-9 du Code de la consommation, pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, avoir dénoncer le défaut de conformité endéans le délai de garantie (deux ans, ou délai plus court en cas de vente d'un bien d'occasion).

A défaut le consommateur est déchu de son action en garantie.

Cf. article L.212-9 du Code de la consommation.

v **La présomption de l'existence d'un défaut de conformité**

Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.

Cf. article L.212-5 (4) du Code de la consommation.

3.2. Réparation, remplacement ou résolution du contrat ?

Suivant une interprétation de la loi :

- le vendeur peut proposer une réparation ou un remplacement du bien dans le mois de la réclamation ;

- passé ce délai, le consommateur peut demander la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Article L. 212-6 du Code de la consommation

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

(2) Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement.

Cette option ne lui est néanmoins pas ouverte si le recours choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de :

a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité ;

b) l'importance du défaut de conformité ; et

c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(3) Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe (2) lettres a) et b).

(4) Le consommateur a droit, conformément à l'article L. 212-8, soit à une réduction proportionnelle du prix, soit à la résolution du contrat de vente, dans chacun des cas suivants :

a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article L. 212-7 paragraphes (2) et (3), ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe (3) ;

b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité ;

c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ; ou

d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que ce dernier ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(5) Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

3.3. Situations particulières

v **En cas d'une garantie commerciale**

Si une garantie commerciale est prévue, elle doit mentionner la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à son application ou à la garantie des vices cachés (art.L.212-11 du Code de la consommation.).

Fiche 13 - Garanties commerciales; garantie de durabilité

v **En cas de réparation d'une chose**

La garantie du réparateur vis-à-vis d'un client consommateur se décline en trois règles :

(1) Le réparateur est soumis aux « *mêmes garanties qu'un (vendeur) professionnel* » à l'égard des travaux de réparation effectué, et des pièces nouvelles, telles que mentionnées dans la

facture (art.L.211-3 (19) du Code de la consommation).

Cette règle tend à faire peser sur le réparateur la garantie légale de conformité du vendeur, et lui impose d'afficher la notice harmonisée.

(2) Si la facture ne précise pas la nature des travaux et les pièces nouvelles, le réparateur est présumé responsable, et sans limite de durée, « *si le bien n'est pas en état de rendre les services auxquels il est destiné* » (article L. 212-32 du code de la consommation) ;

(3) Le droit de rétention ne s'applique pas lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur du bien et le montant dû.

Les règles en matière de réparation sont en cours d'être modifiées et la Chambre des Métiers a demandé (notamment) :

- que l'article L.212-1 paragraphe 1er du code de la consommation soit revu afin que les contrats de prestations de service - y inclus les travaux de réparation - ne soient pas directement soumis à la garantie légale du vendeur.
- que le réparateur artisanal ne soit pas non plus être soumis à la garantie légale de conformité du vendeur à l'égard des travaux de réparation effectués et des pièces nouvelles lorsque la pièce changée n'est qu'un accessoire à un contrat d'entreprise, et que c'est le savoir-faire, le temps passé, qui est plus important que la pièce défectueuse.

Cf. Projet de loi modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828. Doc. Parl. N°8762